



HAL
open science

La Responsabilité élargie du producteur face aux déchets : principe et gouvernance

Helen Micheaux

► **To cite this version:**

Helen Micheaux. La Responsabilité élargie du producteur face aux déchets : principe et gouvernance. Vie et Sciences de l'Entreprise, 2019, 206 (2), pp.37-48. 10.3917/vse.206.0037 . hal-04582156

HAL Id: hal-04582156

<https://hal.science/hal-04582156>

Submitted on 21 May 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

LA RESPONSABILITE ÉLARGIE DU PRODUCTEUR FACE AUX DECHETS : PRINCIPE ET GOUVERNANCE

Par Helen MICHEAUX
Post-doctorant
Mines ParisTech, Université PSL
Centre de Gestion Scientifique (CGS)

Résumé :

Le modèle de production et de consommation linéaire, qui se résume à: extraire, produire, utiliser puis jeter, menace la préservation de nos ressources naturelles, alors même que les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) constituent des « mines urbaines » riches en métaux stratégiques. Les politiques publiques classiques des années 1970, fondées sur une approche régaliennne, se sont révélées inefficaces pour stimuler des démarches innovantes et collectives. Cet article expose les travaux d'une thèse de recherche dans laquelle est étudiée une approche alternative fondée sur un principe de responsabilisation des producteurs, encadrés par une forme de *co-régulation* entre acteurs publics et privés. Alors que la responsabilité est souvent associée à une logique individuelle, qu'est-ce qu'une responsabilité collective ? À travers le cas de la filière des DEEE, la thèse propose des principes de la co-régulation. Nous nous appuyons sur la littérature sur les *commons*, où ont été discutées les conditions d'une gestion et d'une gouvernance collectives.

Mots clés : Responsabilité collective, responsabilité élargie du producteur, co-régulation, commons, déchets d'équipements électriques et électroniques.

Abstract:

The Linear Economy is structured on: extraction, production, product use and landfill. This model prevails although it is a threat to the preservation of natural resources. Whereas, Waste Electrical and Electronic Equipment (WEEE) constitute "Urban Mines" that are rich in strategic metals. Public policies from the 1970s, based on regulatory constraints, have proved to be inefficient in instigating innovative and collective processes. This article displays a PhD study in which was studied an alternative approach based on the responsabilization of producers through co-regulated action between public and private actors. While responsibility is often linked to individualism, this work scrutinizes the substance of collective responsibility. The research is based on the literature of the *commons* in which the conditions of a collective governance are discussed.

Keywords: Collective responsibility, extended producer responsibility, co-regulation, commons, waste electrical and electronic equipment.

INTRODUCTION

La société de consommation a atteint un niveau d'opulence tel que ses besoins menacent aujourd'hui dangereusement la préservation de nos ressources naturelles et conduisent à une situation critique d'accumulation de nos déchets. Dans ce modèle, les ressources naturelles sont surexploitées, alors même que les déchets électroniques constituent des « mines urbaines » riches en métaux stratégiques. Orienter les politiques publiques vers l'exploitation des mines urbaines s'inscrit dans la double promesse de l'économie circulaire : création de valeur économique et réduction des impacts environnementaux.

Cependant, les politiques publiques classiques des années 1970, de type « command and control » ou reposant sur des mécanismes de marché, n'ont pas eu les effets escomptés. Le fait est que les mesures étaient plutôt ponctuelles, reposaient sur une logique de contrainte et ciblaient les acteurs détenteurs des déchets situés en aval de la filière. En vérité, la gestion des déchets nécessite une action solidaire organisée. Cela afin d'encourager les démarches innovantes et collectives qui vont au-delà de simples traitements en bout de chaîne. Il s'agit « *d'amener une série d'acteurs à explorer collectivement de nouvelles solutions à un problème mal cerné pour lequel les voies d'exploration possibles sont multiples* » (Aggeri, 2005).

Le principe européen de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) propose une nouvelle approche en responsabilisant les acteurs situés en amont de la chaîne de valeur des produits. Ce principe a conduit en France à un modèle de co-régulation singulier qui a fait l'objet d'une thèse de recherche soutenue en novembre 2017 (Micheaux, 2017). Cet article a pour objectif d'en faire la synthèse. Dans un premier temps, la problématique de la thèse et le champ de littérature sont brièvement présentés. Par la suite, cet article développe plus amplement l'émergence du principe de REP et ses enjeux. Cela, dans le but d'introduire une approche originale à travers la littérature sur les communs. Enfin, cet article annonce l'un des principaux résultats de la thèse : des principes de co-régulation.

1. PROBLEMATIQUE DE LA THESE ET CHAMP DE LITTERATURE

Selon le principe de la REP, les producteurs sont contraints à organiser la collecte et le traitement des produits qu'ils ont mis sur le marché et arrivés en fin de vie. L'hypothèse sous-jacente est que les producteurs soient incités à concevoir leurs produits de manière à en faciliter les traitements de fin de vie. On parle d'éco-conception. Cependant, en pratique cette incitation demeure faible.

En effet, alors qu'à l'origine la mesure s'appuyait sur une doctrine néolibérale d'incitation individuelle, la pratique a révélé une logique collective. Les producteurs se sont spontanément regroupés afin de permettre des économies d'échelle et une réduction des coûts de gestion. Or, alors même qu'un système collectif permet de réduire les coûts logistiques, cela peut également conduire au risque d'une déresponsabilisation des producteurs dans leur effort à concevoir pour l'environnement (Mayers et al., 2013).

En France, l'organisation collective s'est traduite par la création de nouvelles figures d'acteurs : les éco-organismes. Ce sont des groupements de producteurs devant assurer les responsabilités réglementaires de leurs adhérents. Face à ces nouveaux acteurs, l'État a développé un dispositif de régulation et de concertation impliquant l'ensemble des parties prenantes afin d'encadrer leurs activités. Le principe de REP à travers sa mise en œuvre collective offre un objet d'étude très intéressant pour comprendre la responsabilité collective dans la pratique. La difficulté est de maintenir un niveau de responsabilité individuelle. Quels sont les logiques, les dispositifs d'organisation et de gouvernance d'un processus de responsabilisation ? Quels principes de régulation pour créer et maintenir l'adhésion des acteurs dans une quête collective ?

Pour y répondre, le travail de thèse a consisté, en partie, en une étude longitudinale de la filière REP DEEE. L'originalité de l'étude est que le principe de REP y est analysé à travers le concept des communs. La littérature sur les communs a connu une forte expansion depuis les travaux sur la gouvernance des ressources communes d'Elinor Ostrom, qui a obtenu le prix de la Banque de Suède en sciences économiques en mémoire d'Alfred Nobel en 2009. Elle défend la soutenabilité de modèles collectifs lorsque ceux-ci sont gérés suivant des règles de gouvernance participative particulières. La chercheuse a identifié

huit principes conditionnant leur réussite. Aussi propose-t-elle un modèle de gestion des ressources communes alternatif aux modes traditionnels de type « command and control » ou reposant sur des mécanismes de marché. Au-delà d'apporter un regard original sur le principe de REP, cette approche par les communs permet de proposer une nouvelle forme de commun : les communs-déchets, ainsi que des principes associés : des principes de co-régulation.

2. CONTEXTE D'EMERGENCE DE LA RESPONSABILITE ÉLARGIE DU PRODUCTEUR

Le principe de Responsabilité Élargie du Producteur a émergé dans les années 1990 en réponse à l'urgence environnementale que relève la gestion des déchets et à l'échec des politiques publiques traditionnelles.

2.1. LIMITES DES THEORIES CLASSIQUES DE REGULATION

Selon les économistes libéraux et la théorie néo-classique, la présence d'externalités négatives (i.e. lorsque la production d'un bien ou d'un service nuit à une tierce partie par la création d'un écart entre l'utilité individuelle et l'utilité collective) révèle une défaillance du marché qui ne permet plus d'assurer un « juste » prix reflétant l'ensemble des coûts/bénéfices engendrés. Les externalités négatives se manifestent particulièrement dans le domaine de l'environnement où il s'agit d'inciter ou de contraindre des agents économiques à internaliser dans leurs choix les externalités de leurs actions.

Un exemple est le principe de « pollueur-payeur ». Ce principe est issu de la version néo-classique de l'économie de l'environnement avec les travaux précurseurs de l'économiste Arthur Cecil Pigou. Dans cet objectif d'internalisation, la théorie des droits de propriété, avancée par l'économiste britannique Ronald Coase, préconise la modification de l'allocation des droits de propriété. Cela dans le but de favoriser l'allocation optimale des ressources (dans the problem of social cost [Coase, 1960/2013]).

Pour cela, en tant que garant de l'intérêt général, l'État représente l'acteur légitime devant mettre en œuvre une politique de régulation efficace et « juste » dans le but de concilier utilité individuelle et utilité collective. Dans les théories classiques de régulation publique, il existe ainsi deux modes principaux d'intervention publique. Ces instruments relèvent soit du type « command and control » à travers une instrumentation réglementaire (telle que la norme), soit de mécanismes de marché à travers des instruments économiques (tels que les taxes incitatives ou les marchés de permis d'émission).

Or, l'évolution des problèmes environnementaux a fortement changé l'ampleur des arbitrages de politique publique (Bureau et Mougeot, 2004). Ceux-ci sont devenus particulièrement complexes à résoudre. Les externalités sont très diffuses, imprévisibles et évolutives dans le temps, l'information est fortement asymétrique voire absente, les responsables souvent non isolables voire non identifiables, les coûts difficilement individualisables, les intérêts nombreux et divergents. Le gouvernement représentatif se révèle impuissant face à l'ampleur de ces défis environnementaux (Bourg et Whiteside, 2010). Les principales critiques sont le manque de connaissance et de moyen de l'État et l'incompatibilité des mécanismes de marché avec l'intérêt général (Bleischwitz et collab., 2004).

Dans ce contexte, de nouvelles formes de gouvernance ont émergé, basées sur la responsabilisation des acteurs, où « *il ne s'agit pas seulement de contraindre et de négocier, mais d'inciter, de guider, de coordonner, de convaincre, d'éduquer, etc.* » (Aggeri, 2005).

2.2. LA RESPONSABILITE DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

L'approche par la responsabilité répond à un échec des politiques traditionnelles et à une difficulté à gouverner les problèmes d'environnement (Salles, 2009). Malgré la loi-cadre de 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux qui va introduire des concepts clés (tels que le principe de « pollueur-payeur », la valorisation des déchets, la hiérarchie des traitements¹), ceux-ci n'ont pas pris effet

¹ Ces principes mettent respectivement en avant que « l'élimination doit être assurée [...] dans des conditions propres à faciliter la récupération des matériaux, éléments ou formes d'énergie réutilisables », et qu'il est nécessaire de promouvoir, dans l'ordre, prioritairement la « prévention ou la réduction de la production » de déchets, leur valorisation « par recyclage, réemploi, récupération ou toute autre action visant à obtenir des matières premières secondaires, ou enfin l'utilisation des déchets comme source d'énergie » (loi n°75-633 et directive 75/442).

immédiatement. Adoptés pour des raisons plus économiques qu'environnementales, dans le contexte post-choc pétrolier de 1973, ils ne vont pas faire l'objet d'instrumentation spécifique. L'ensemble des acteurs faisant valoir que l'urgence était alors au traitement des « points noirs » que représentent le déchet non collecté ou la décharge sauvage (Aggeri, 2005). Il est alors privilégié des politiques en bout de chaîne, caractérisées par un éventail réduit d'instruments contraignants, essentiellement de type administratifs et réglementaires (tels que le régime des ICPE des années 1975-1976, ou les plans d'élimination).

L'alarme retentit lorsque, face à l'augmentation incessante de la production des déchets par les ménages² et à leur complexité croissante, les communes voient leurs coûts de gestion exploser. S'ajoute à cela la contestation virulente de l'opinion publique refusant l'installation de nouvelles décharges et de centres d'incinération. L'urgence est à une orientation politique nouvelle.

2.3. ÉMERGENCE DU PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR

C'est dans ce contexte qu'a émergé le principe de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) proposé par Thomas Lindhqvist dans un rapport officiel à destination du Ministère de l'environnement suédois (1990). L'idée est de soulager financièrement les collectivités en engageant un transfert des coûts du secteur public au privé, par la responsabilisation étendue des acteurs économiques. La responsabilité des producteurs s'étend désormais à la gestion de la fin de vie des produits qu'ils ont mis sur le marché. Le principe de REP est officialisé en Europe à travers les premières directives sur les emballages (1993), les piles et accumulateurs (2001), les véhicules hors d'usage et les déchets d'équipements électriques et électroniques (2006).

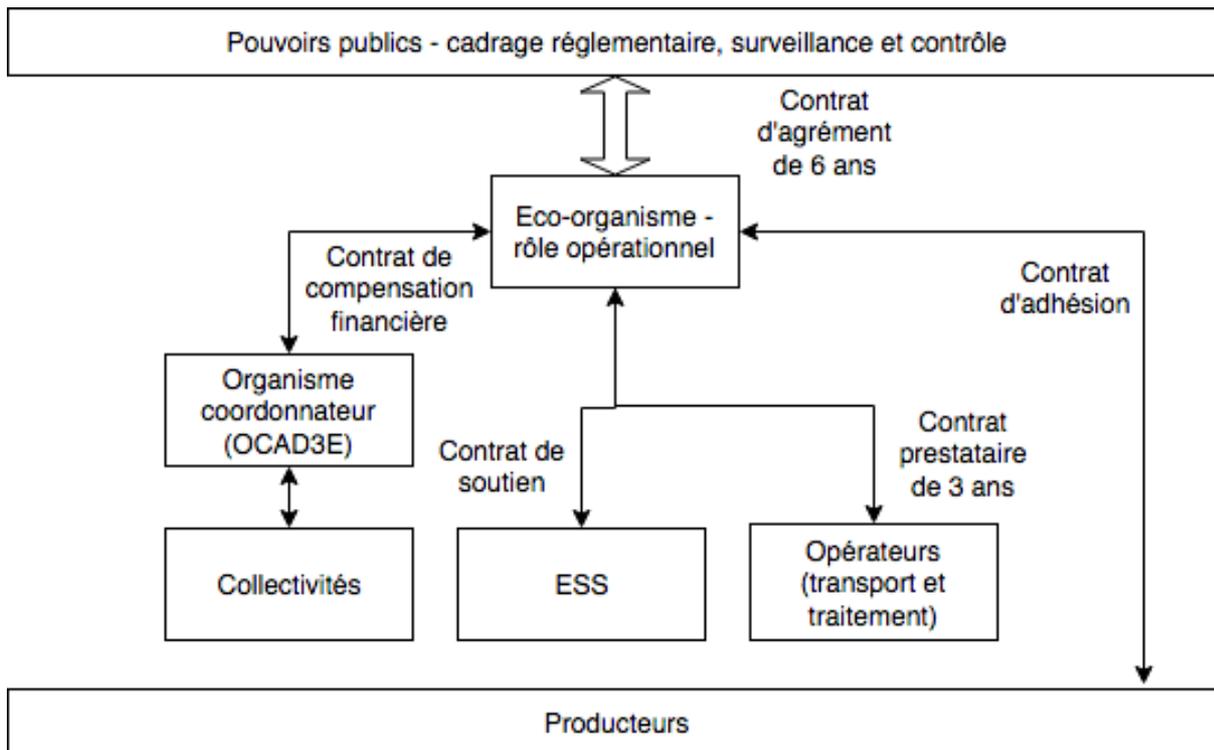
En 2001, l'OCDE publie un premier rapport structurant du principe de REP et posant les premières doctrines (OCDE, 2001). Le principe de REP est officiellement reconnu comme un instrument de politique de l'environnement. Le manuel explicite les deux objectifs qui sont : (1) de décharger les collectivités de la responsabilité de gestion (matérielle et/ou économique ; totale ou partielle) des déchets et (2) d'inciter les metteurs sur le marché à prendre en compte les aspects environnementaux dans le cadre de la conception des produits (i.e. l'éco-conception).

En France, le premier système de REP a été mis en place pour les déchets d'emballages. Des organismes collectifs - des « éco-organismes » - gouvernés par des producteurs ont été créés afin de répondre à la responsabilité nouvelle leur incombant (Eco-emballages et Adelphe en 1993). Dans la plupart des systèmes de REP européens les producteurs doivent choisir entre créer une filière de gestion individuelle ou adhérer à un organisme collectif. Pour des raisons évidentes d'économie d'échelle, la majorité des producteurs ont opté pour une gestion collective.

Suite au résultat prometteur de la filière emballage, la France a fait le choix d'étendre le principe de REP à d'autres types de déchets, au-delà de ceux contraints par les directives européennes. Aujourd'hui, il existe une vingtaine de filières REP françaises, avec pour la plupart d'entre elles un ou plusieurs éco-organismes comme acteur de coordination. La réglementation française encadre ces organismes qui sont agréés par l'État pour six années renouvelables. Ces organismes doivent être à but non lucratif, être gouvernés par des producteurs uniquement, et doivent respecter un cahier des charges détaillé émis par le ministère.

Il existe des filières dites « financières » pour lesquelles les éco-organismes concernés ont un rôle de financeurs (tels que la filière emballage) ; et des filières dites « opérationnelles » pour lesquelles les éco-organismes doivent, au-delà du financement, organiser les activités de collecte, de transport et de traitement des déchets. La filière DEEE, qui fait l'objet de la thèse, relève de ce dernier schéma. Le caractère opérationnel accentue la place centrale de l'éco-organisme au sein de la filière. La Figure 1 présente les différents contrats structurant la filière DEEE, au cœur desquels se trouve l'éco-organisme.

² Jean-Marie Bockel (1991) met en évidence que la production de déchets ménagers passe de 220 kg/hab. en 1960 à 360kg/hab. en 1990.

Figure 1: Les contrats structurant la filière REP DEEE.

Cette responsabilité collective est très efficace, permettant des économies d'échelle évidentes. Toutefois, l'incitation à l'éco-conception, qui est l'un des objectifs principaux du principe de REP, est remise en cause. Est critiqué la conséquence d'un système partagé qui conduit à une dilution des responsabilités individuelles. En mélangeant les déchets à la collecte, les efforts de conception d'un producteur ne lui sont pas directement perceptibles mais bénéficient à tous. Selon la théorie de la tragédie des communs (Hardin, 1968), le phénomène de « passager clandestin » au sein d'un groupe inscrit dans une action collective est inévitable. Le passager clandestin est entendu comme celui qui est « *incité à ne pas prendre part à l'effort commun et à resquiller en profitant des efforts des autres* » (Ostrom et Baechler, 2010).

3. ANALYSE DE LA REP AU REGARD DE LA LITTERATURE SUR LES COMMUNS

Comprendre la responsabilité collective et sa pratique nous invite à puiser les conditions de sa mise en œuvre dans les théories institutionnelles. La thèse s'appuie notamment sur les travaux d'Elinor Ostrom concernant la gouvernance des ressources naturelles (Ostrom, 1990 traduit en français Ostrom et Baechler, 2010). A travers ses recherches, Ostrom a plébiscité une autre voie à celle du marché et de la réglementation qui repose sur l'auto-organisation des acteurs (Ostrom, 1990, 2015).

3.1. L'APPORT THEORIQUE DE LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES COMMUNES

Au cours de sa carrière, Ostrom a été amenée à étudier des communautés d'utilisateurs, les *commoners*, qui arrivaient avec succès à gérer collectivement une ressource commune. De ses observations, l'auteure en a conclu que les solutions classiques étaient non performantes omettant de reconnaître l'importance de la connaissance des usagers. Selon Ostrom, un modèle de gestion durable repose sur l'implication directe des usagers dans la conception des institutions qui les gouvernent.

Ostrom ne conteste pas la fable d'Hardin illustrant la tragédie des communs qui met en scène des bergers se tirant un herbager commun jusqu'à sa destruction. Mais elle souligne son erreur de jugement. La situation étudiée par Hardin n'est pas un exemple de gouvernance de ressources communes au sens d'Ostrom. La règle du « laissez-faire », prévalant dans la fable des bergers, ne permet pas la formation d'une communauté auto-organisée (Bollier, 2016). Selon Ostrom, afin de limiter les phénomènes de passager clandestin, il s'agit de mettre en place des règles institutionnelles communes, issues d'un compromis général, reflétant la réalité des pratiques.

3.2. LES PRINCIPES DE GOUVERNANCE DES RESSOURCES COMMUNES D'OSTROM

C'est en étudiant des cas réels d'auto-organisation qui fonctionnent depuis un à dix siècles, qu'Ostrom a pu comprendre les facteurs de réussite de tels systèmes et a pu identifier huit principes de gouvernance.

Ces principes sont les suivants :

1. Les limites sur la ressource et sur les droits d'exploitation sont clairement définies. Ce principe introduit aussi la notion d'usagers de la ressource, c'est-à-dire le groupe d'individus qui a intérêt à gérer efficacement la ressource ;
2. Une adaptation des règles d'utilisation aux conditions et aux obligations locales ;
3. Des dispositifs de participation des usagers aux choix collectifs et à la définition des règles opérationnelles ;
4. Un système de surveillance de la ressource dans lequel les surveillants rendent compte aux usagers ou sont les usagers eux-mêmes ;
5. Des sanctions graduelles, en fonction de la gravité et du contexte de l'infraction. Une des clés du succès est que ce sont les usagers eux-mêmes qui décident des sanctions et non pas des autorités extérieures ;
6. Des mécanismes rapides et bon marché de résolution des conflits ;
7. Une reconnaissance minimale par les autorités externes du droit à s'auto-organiser, et des règles qui sont issues de cette auto-organisation ;
8. L'existence de plusieurs niveaux de règles et d'institutions imbriquées.

Par la suite, la littérature sur les ressources communes s'est considérablement élargie. Le commun devient « un processus social qui a sa logique propre » (Dardot et Laval, 2015). Au-delà du bien commun au sens des économistes, le commun traduit une activité collective d'institutionnalisation d'une problématique commune à un ensemble d'individus.

3.3. LE COMMUN-DECHET, UNE FORME DE COMMUN CO-REGULE

La littérature sur les communs offre des exemples tout à fait intéressants d'actions collectives autogérées créatrices de valeur dans lesquelles les acteurs se responsabilisent mutuellement et indépendamment des lois du marché et de l'État. Cette idée d'impliquer les acteurs concernés dans la constitution de leurs propres règles de gouvernance de façon à les responsabiliser davantage est au cœur du principe de REP. De manière inconsciente, à travers le principe de REP, l'État a créé, d'une certaine manière, une forme de commun-déchet.

Cette forme de commun-déchet se situe à la frontière de la littérature sur les communs. En effet, le déchet n'est pas une ressource de valeur à proprement parlé. Il peut se révéler dangereux pour l'homme et pour l'environnement, ce qui est le cas pour les DEEE. De plus, cela conduit à ce qu'il n'existe pas d'usagers naturels qui auront un intérêt spontané à se saisir de la problématique et ce dans sa globalité, i.e. en valorisant le déchet tout en respectant les contraintes de dépollution et de traitement. Le commun-déchet ne s'est pas créé spontanément, il a été suscité par l'État.

Aussi étudier la gestion des déchets tel un commun permet-il d'apporter une forme nouvelle de commun ne préexistant pas à l'action collective, ne résultant pas d'usagers naturels et impliquant directement acteurs publics et privés.

Par conséquent, la difficulté supplémentaire du commun-déchet par rapport aux ressources naturelles étudiées par Ostrom est d'arriver à maintenir l'engagement d'acteurs, au départ non volontaires, dans la mission commune de valorisation des déchets. Cela doit passer par des améliorations solidaires et collectives en termes de collecte, de traitements et d'éco-conception. L'étude de la filière DEEE révèle l'importance des éco-organismes dans la réindividualisation des responsabilités.

3.4. LES ECO-ORGANISMES, UNE NOUVELLE « FIGURE D'ACTEUR »

Les éco-organismes de la filière DEEE se trouvent au cœur du dispositif de REP. Ils ont un rôle opérationnel leur conférant des responsabilités supplémentaires par rapport à des filières financières. A travers leur cahier des charges, ils sont encouragés à expérimenter des solutions innovantes.

Dans un premier temps, l'objectif était la création d'un réseau de collecte, la systématisation des opérations de dépollution et le développement des technologies de traitement et cela à un coût optimal. Aujourd'hui, des enjeux complexes se présentent liés à la collecte en zone urbaine, à la récupération des métaux stratégiques, à l'éco-conception, à la réutilisation de la matière recyclée, etc.

Les éco-organismes ont pour mission de développer les savoirs et les compétences nécessaires, de soutenir les nouvelles technologies et d'accompagner leurs membres dans une transition vers des modèles d'économie circulaire.

Un exemple dans la filière DEEE est l'éco-organisme ESR qui a conçu un outil de calcul de la recyclabilité : REECYC'LAB. Cet outil permet aux membres d'ESR d'évaluer la recyclabilité des produits qu'ils mettent sur le marché. L'outil se base sur des campagnes de caractérisation du gisement de déchets et les retours des opérateurs de traitement permettant le recueil de données essentielles liées à la recyclabilité des appareils.

L'étude longitudinale de la construction de la filière REP DEEE, réalisée au cours de la thèse, a permis de mettre au jour l'évolution des responsabilités et des missions des éco-organismes. L'une de leurs activités est la conduite d'expérimentations et la production de communs (que ce soit des réseaux logistiques, des espaces d'échange, des guides ou des outils, des connaissances et du savoir-faire, etc.). Cela dans le but d'améliorer la performance de la filière. Les éco-organismes se révèlent être des acteurs clés au cœur de l'articulation entre responsabilité individuelle et collective. Ils assurent une gestion mutualisée des déchets tout en devant encourager leurs membres et les accompagner dans des projets d'économie circulaire. Dans cette perspective, où la politique environnementale s'apparente à une politique d'innovation, l'action des pouvoirs publics consiste moins à contraindre et sanctionner, qu'à accompagner les expérimentations, à les cadrer et à les recadrer en fonction des résultats observés (Aggeri, 2000).

Enfin, il faut souligner la force de légitimation de ce nouvel acteur qui s'est progressivement imposé dans le schéma de la filière. Le rôle de l'éco-organisme et sa place dans la filière DEEE n'ont pas été créés par les textes réglementaires d'origine, mais se sont définis « chemin faisant » à travers sa capacité à proposer des solutions concrètes. Au fil du temps, les éco-organismes sont devenus de nouvelles « figures d'acteurs » (Hatchuel et Weil, 1992) dotées de logiques autonomes.

4. RESULTAT MAJEUR DE LA THESE : DES PRINCIPES DE CO-REGULATION

Le commun-déchets ne se gouverne pas par une communauté d'usagers qui se revendique d'elle-même mais se développe sous une forme de co-régulation entre l'État et les éco-organismes. A l'image des principes d'Ostrom, un des résultats principaux de la thèse est la proposition de principes de co-régulation.

Tableau 1: Les nouveaux principes de la co-régulation.

Création par les partenaires (État, entreprise, etc.) de ce qui fait commun et du collectif à engager	<ol style="list-style-type: none"> (1) Selon leurs compétences, des acteurs sont désignés collectivement responsables pour répondre à une problématique d'intérêt général. (2) Un processus de responsabilisation s'enclenche avec une première phase d'exploration et de négociation entre les partenaires. (3) Une responsabilité partagée est alors définie et caractérisée par l'assignation d'une mission précisant les objectifs et les engagements réciproques.
Constitution d'une organisation collective à mission	<ol style="list-style-type: none"> (4) La mission peut être déléguée à une organisation collective qui agit au nom de ses membres. (5) L'organisation a une structure de gouvernance impliquant l'ensemble des parties prenantes et a une influence sur les règles auxquelles elle est soumise.
Possibilité de révisions du modèle et de renforcement de l'intervention publique	<ol style="list-style-type: none"> (6) Les objectifs et la mission attribués à l'organisation sont révisables selon les résultats et problèmes observés sur le terrain, et selon les objectifs de l'action publique. (7) L'intervention publique peut être nécessaire en cas de dérives de l'auto-organisation : si délits d'opportunisme, si non atteinte des objectifs, si présence de passagers clandestins qui menacent l'action collective.

Les trois premiers principes traduisent l'activité de création de ce qui fait commun, ainsi que du collectif à engager dans le processus de responsabilisation. Le quatrième principe traite de la constitution d'un acteur clé permettant d'assurer la poursuite et le renouvellement du commun. Le cinquième souligne la place centrale de l'organisme collectif orchestrant l'implication des différentes parties prenantes. Enfin, les deux derniers principes reprennent les idées de révisabilité du système et de la nécessité de l'existence de sanctions. Ces derniers principes étaient déjà présents dans les travaux d'Ostrom. Cependant, l'accent est ici davantage mis sur la dynamique du système ainsi que sur la légitimité d'intervention des pouvoirs publics.

CONCLUSION

L'analyse empirique du modèle de REP en France, réalisé dans le travail de thèse, a révélé un modèle de politique publique original. Dans ce modèle, l'État peut vouloir créer de manière ciblée et contrôlée une forme de co-régulation. Dans cette forme hybride, l'État cherche à rendre responsable les acteurs privés à travers un cadre institutionnel. Il s'agit de fixer un cadre réglementaire, négocié et pouvant évoluer, dans lequel les agents économiques sont libres de proposer des solutions nouvelles. La co-régulation repose sur les effets synergiques d'un processus de responsabilisation d'acteurs économiques en interaction continue avec l'État. A travers ce mode hybride, il s'agit de susciter une action collective créatrice de valeur, fondée davantage sur la coopération que sur la concurrence.

Il est à noter que l'analyse du processus de responsabilisation et de la co-régulation porte sur la filière DEEE. Or, toutes les filières REP ne présentent pas une gouvernance collective aussi encourageante. Des éco-organismes en situation de monopole dans certaines filières déchets bloquent le processus de co-régulation. En réalité, le succès de la filière DEEE en France repose pour beaucoup sur des facteurs humains, historiques et culturels propres à ce secteur et au territoire. Aussi ne s'agit-il pas de chercher un modèle unique à reproduire systématiquement mais davantage d'identifier des principes clés pouvant améliorer les systèmes actuels. Ce à quoi s'est attaché cette thèse.

Un rapport commandé par la Commission européenne en 2017 abonde en ce sens. Le rapport évalue la performance des filières REP DEEE en Europe et identifie pour chacune les forces et les faiblesses. Suite à ces observations, le rapport propose des recommandations sans conclure sur un modèle type idéal. Par ailleurs, le modèle français y est mis en avant ayant inspiré une partie des recommandations faites. Dans le cadre actuel de la politique d'harmonisation des systèmes de REP en Europe, il semblerait que le modèle français devienne un des modèles de référence.

1. BIBLIOGRAPHIE

- Aggeri, F. (2000), Les politiques d'environnement comme politiques de l'innovation, *Gérer et Comprendre. Annales des Mines*, n° 60, pp. 31–43
- Aggeri, F. (2005), Les régimes de gouvernementalité dans le domaine de l'environnement, *Gouvernement, organisation et gestion : l'héritage de Michel Foucault*, Presses Universitaires de Laval, pp. 431–464
- Bleischwitz, R., M. Latsch, K. S. Andersen et collab. (2004), Sustainable development and collective learning: theory and a European case study.
- Bockel, J.-M. (1991), Rapport d'information sur la gestion des déchets, *cahier de recherche, Assemblée Nationale, Commission de la production et des échanges*, vol. 96.
- Bollier, D. (2016), Commoning as a transformative social paradigm, *The Next Systems Project*.
- Bourg, D. et K. Whiteside. (2010), Vers une démocratie écologique, *Le citoyen, le savant et le politique*, vol. 34, p. 72.
- Bureau, D., Mougeot, M. (2004), *Politiques environnementales et compétitivité*, La Documentation française.
- Coase, R. H. (2013), The problem of social cost, *The journal of Law and Economics*, vol.56, n° 4, pp.837–877
- Dardot, P., et Laval, C. (2015), *Commun : Essai sur la révolution au XXIe siècle*, La Découverte.
- Hardin, G. (1968), The tragedy of the commons, *Science*, vol. 162, n° 3859.
- Hatchuel, A. et B. Weil. (1992), *L'expert et le système*, Paris, Economica.
- Lindhqvist, T. et L. Karl. (1990), Modeller för förlängt producentansvar [models for Extended Producer Responsibility], *cahier de recherche*, Ministry of the environment.
- Mayers, K., Lifset, R., Bodenhofer, K., et Van Wassenhove, L. N. (2013), Implementing Individual Producer Responsibility for Waste Electrical and Electronic Equipment through Improved Financing, *Journal of Industrial Ecology*, vol. 17, n° 2, pp. 186-198.
- Micheaux, H. (2017), *Le retour du commun au cœur de l'action collective : le cas de la responsabilité élargie du producteur comme processus de responsabilisation et de co-régulation*, thèse de doctorat, École Nationale Supérieure des Mines de Paris.

-
- OCDE (2001), *Responsabilité élargie des producteurs. Manuel à l'intention des pouvoirs publics*, Editions OCDE.
- Ostrom, E. (1990), *Governing the commons: The evolution of institutions for collective action*, Cambridge university press.
- Ostrom, E. et L. Baechler, (2010), *Gouvernance des biens communs*, Bruxelles : De Boeck, vol.54.
- Pettigrew, A. M. (1990), Longitudinal field research on change: Theory and practice, *Organization science*, vol. 1, n° 3, pp. 267-292.
- Salles, D. (2009), Environnement : la gouvernance par la responsabilité?, [*VertigO*] *La revue électronique en sciences de l'environnement*, n° 6.